



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE DE LANGON

Relations administratives avec  
les Collectivités Territoriales

Paule Belet  
05 56 63 62 64

Langon, le 13 mars 2008

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 19 février dernier, vous appelez mon attention sur la situation domaniale de la voirie du lotissement du Domaine du Bois de Chartres à TARGON.

D'après le dossier qui m'a été remis le 12 juin dernier par M. le Maire et les pièces que vous m'avez fait parvenir, le transfert de la voirie de ce lotissement dans le domaine public communal n'a pas abouti en raison de l'absence de cession préalable de l'emprise de la voirie à la commune.

Vous indiquez dans votre courrier que la cession a été votée lors de l'assemblée générale du 10 octobre 1987. Or, la délibération susvisée précise que c'est seulement la prise en charge de l'entretien des routes qui a été demandée à la commune, et ce, « sans modification du patrimoine des copropriétaires ».

Cette situation fait obstacle à l'incorporation de la voirie dans le domaine public. La commune ne devait pas, non plus, assurer l'entretien d'une voie privée.

D'après M. le Maire, la cession amiable des parcelles semble toujours poser problème.

C'est pourquoi, je lui ai proposé de mettre en oeuvre la procédure de transfert d'office des voies privées ouvertes à la circulation publique dans le domaine public de la commune, prévu par l'article L 318-3 du code de l'urbanisme, dont je vous joins la copie.

Cette procédure a pour objet de réaliser, à la fois, le transfert de propriété d'une voie dans le patrimoine de la commune et son incorporation dans le domaine public.

Tels sont les éléments que je suis en mesure de vous communiquer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Sous-préfet,

Jean-Guy MERCAN

M. Franck DANIEL  
Président de l'Association Syndicale Libre  
des propriétaires du Domaine du Bois de Chartres  
BP 26  
33760 TARGON  
PJ : 1  
Copie à M. le Maire de TARGON

Article L318-3 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 150 () JORF 17 août 2004

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.